



**PRÉFET  
DU VAR**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Reçu le :
31 JAN. 2022
DREAL - UD83

A-UD83-2022-0060

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement**

**et du développement durable**

Affaire suivie par : Mme Dominique Méaule

Tél : 04 94 18 84 16

dominique.meaule@var.gouv.fr

Toulon, le 27 janvier 2022

**BORDEREAU D'ENVOI**

à

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité départementale du Var

NOMBRE	DESIGNATION DES PIÈCES	OBSERVATIONS
1	<u>OBJET</u> : Arrêté préfectoral portant mise en demeure concernant les activités de la société France Récupération Recyclage à La Crau.  Copie de l'arrêté préfectoral d25/01/2022	Transmis pour exécution.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de Bureau

  
Corinne CHARBONNIER



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté portant mise en demeure  
de la société FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE (FRR) de diminuer  
les émergences sonores de son établissement situé avenue de Breguet, ZA de Gavary,  
à LA CRAU et édictant des prescriptions conservatoires**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-7-5 et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Egence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2710, 2712, 2713, et 2791 relatives aux activités exploitées par la société France Récupération Recyclage (FRR) à La Crau ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du ministériel du 6 juin 2018 édictant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de la déclaration, notamment la rubrique 2713 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1999 autorisant la société SARL FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE située avenue de Bréguet, ZAC de Gavary, à LA CRAU à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var du 4 janvier 2022, établi à la suite de la visite d'inspection du 9 septembre 2021 ;

Vu la communication à l'exploitant, par lettre du 4 janvier 2022 reçue le 6 janvier 2022, du rapport susvisé et du projet de mise en demeure, valant procédure contradictoire au sens de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées dans sa lettre du 18 janvier 2022 ;

Considérant que le dépassement des émergences sonores produites par le fonctionnement habituel des installations de l'établissement France Récupération Recyclage (FRR) de La Crau a été mesuré le 9 septembre 2021 ;

Considérant que le bruit de l'établissement France Récupération Recyclage (FRR), situé avenue Breguet ZA de Gavary à La Crau, suscite de nombreuses plaintes des riverains ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société France Récupération Recyclage de respecter les limites d'émergence sonore qui s'appliquent à son activité ;

Considérant qu'au regard de l'émergence sonore excessive de l'établissement susvisé, il convient de restreindre la plage horaire de fonctionnement des équipements les plus bruyants, afin de limiter l'atteinte à la tranquillité publique, ce jusqu'à ce que les travaux nécessaires à la réduction de l'émergence sonore aient été réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : mise en demeure**

La société France Récupération Recyclage (FRR), située avenue Breguet ZA de Gavary à La Crau, est mise en demeure de respecter les limites d'émergences sonores et de niveau de bruit fixées à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, édictant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement en rubrique 2713, dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 2 : mesures conservatoires**

L'utilisation du broyeur de métaux et du tapis convoyeur est limitée aux plages horaires suivantes :

- du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30 ;
- samedi de 10h00 à 12h00,

jusqu'à la date de mise en conformité des émissions sonores et la présentation d'une attestation de mesurage de bruit représentatif au sens de la norme NF S 31-010.

#### **Article 3 : sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfait dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

#### **Article 4 : voie de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

#### **Article 5 : frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 6 : mesures de publicité**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de La Crau.

25 JAN. 2022

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Serge JACOB